



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

**DECISION N°D-2026-003
PORTANT REGLEMENT DES COTISATIONS 2026
A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET
A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
MAIRES DE LA SEINE-MARITIME**

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-034 en date du 25 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre est adhérente à l'Association des Maires de France et à l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

Le montant total des cotisations à régler pour l'année 2026 s'élève à 1 705,98 €.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa publication.

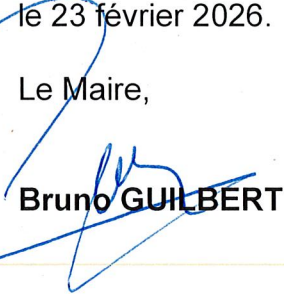
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 23 février 2026.

Le Maire,


Bruno GUILBERT